

République Française
Département des Hauts-de-Seine

Direction générale adjointe des services
Secrétariat général
01.41.14.80.29
2/2023/MCR

CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Conseil municipal de Meudon se réunira :

- **date et heure** : vendredi 9 juin 2023 à 18 h 30
- **lieu de la réunion** : Hôtel de Ville, salle du Conseil, 6 avenue Le Corbeiller, 92190 Meudon

L'ordre du jour de cette séance est le suivant :

- 1-délibération relative à la fixation des tarifs applicables à la Taxe locale sur la publicité extérieure à compter du 1^{er} janvier 2024
- 2- délibération relative à la fixation des tarifs applicables à la Taxe de séjour compter du 1^{er} janvier 2024
- 3- élection de 19 délégués supplémentaires et 15 délégués suppléants, en vue des élections sénatoriales qui se dérouleront le 24 septembre 2023.

Sont annexés à la présente convocation :

- le décret n°2023-257 du 6 avril 2023 portant convocation des conseils municipaux le 9 juin 2023 ;
- l'arrêté préfectoral du 23 mai 2023 fixant le mode de scrutin et le nombre de délégués à élire.

Fait à Meudon, 2 juin 2023,

et affiché à la porte de la mairie et à la porte de la mairie
annexe,

Le Maire de Meudon,



Denis LARGHERO

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER

Décret n° 2023-257 du 6 avril 2023 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs

NOR : IOMA2307021D

Publics concernés : collèges électoraux convoqués pour élire les sénateurs ; candidats ; administrations déconcentrées de l'Etat ; communes.

Objet : convocation des collèges électoraux en vue de l'élection des sénateurs.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret a pour objet d'arrêter la date de convocation des collèges électoraux en vue de procéder à l'élection des sénateurs.

Ainsi, les collèges électoraux sont convoqués le dimanche 24 septembre 2023 pour élire les sénateurs des départements (ceux, dans l'ordre minéralogique, d'Indre-et-Loire à Pyrénées-Orientales ainsi que ceux de la région d'Ile-de-France) et des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution (Guadeloupe, Martinique, Mayotte, La Réunion et Saint-Pierre-et-Miquelon) de la série 1 figurant au tableau n° 5 annexé au code électoral, ainsi que les sénateurs de la Nouvelle-Calédonie.

Les candidatures à l'élection des sénateurs de la série 1 doivent être déposées du lundi 4 au vendredi 8 septembre 2023 à 18 heures.

L'élection des délégués et des suppléants des conseils municipaux est fixée au vendredi 9 juin 2023 dans les départements et collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution, de la série 1 figurant au tableau n° 5 annexé au code électoral, ainsi qu'en Nouvelle-Calédonie.

Références : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La Première ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des outre-mer,

Vu le code électoral, notamment ses articles LO 276, LO 278, L. 283, L. 294, L. 295, L. 301, L. 309 à L. 311, LO 438-2, L. 439, L. 441, L. 442, L. 446, LO 473, L. 474, L. 475, LO 555 à L. 557,

Décrète :

Art. 1^{er}. – Les collèges électoraux pour l'élection des sénateurs sont convoqués le dimanche 24 septembre 2023 afin de procéder au renouvellement des mandats des sénateurs dans les départements de la série 1 figurant au tableau n° 5 annexé au code électoral, ainsi qu'en Martinique, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon et en Nouvelle-Calédonie.

Art. 2. – Pour le premier tour de scrutin, les déclarations de candidature sont reçues auprès des services du représentant de l'Etat, à partir du lundi 4 septembre 2023 et jusqu'au vendredi 8 septembre 2023 à dix-huit heures.

S'il y a lieu de procéder à un second tour de scrutin, les déclarations de candidature doivent être déposées auprès des services du représentant de l'Etat le jour du scrutin au plus tard à quinze heures.

Art. 3. – Dans les départements de la série 1 figurant au tableau n° 5 annexé au code électoral où les élections ont lieu au scrutin majoritaire, en Martinique, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon et en Nouvelle-Calédonie, le premier tour de scrutin est ouvert à huit heures trente et clos à onze heures. S'il y a lieu d'y procéder, le second tour de scrutin est ouvert à quinze heures trente et clos à dix-sept heures trente.

Dans les départements de la série 1 figurant au tableau n° 5 annexé au code électoral où le scrutin a lieu à la représentation proportionnelle, le scrutin est ouvert à huit heures trente et clos à dix-sept heures trente.

Conformément au troisième alinéa de l'article R. 168 du code électoral, si le président du collège électoral constate que, dans toutes les sections de vote, tous les électeurs ont pris part au vote, il peut déclarer le scrutin clos avant les heures fixées ci-dessus.

Art. 4. – Dans les départements de la série 1 figurant au tableau n° 5 annexé au code électoral, ainsi qu'en Martinique, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon et en Nouvelle-Calédonie, les conseils municipaux sont convoqués le vendredi 9 juin 2023 afin de désigner leurs délégués et suppléants.

Art. 5. – Le ministre de l'intérieur et des outre-mer et le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer, chargé des outre-mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 6 avril 2023.

ÉLISABETH BORNE

Par la Première ministre :

*Le ministre de l'intérieur
et des outre-mer,*
GÉRALD DARMANIN

*Le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur
et des outre-mer, chargé des outre-mer,*
JEAN-FRANÇOIS CARENCO



**PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Arrêté préfectoral DCL/BRGE/n° 83 du 23 mai 2023 fixant le mode de scrutin et le nombre de délégués et de suppléants à élire par les conseils municipaux pour les élections sénatoriales du 24 septembre 2023.

**LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code électoral ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2022-1702 du 29 décembre 2022 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2023-257 du 6 avril 2023 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er : Les conseillers municipaux des communes des Hauts-de-Seine sont réunis le vendredi 9 juin 2023 à l'effet de procéder à la désignation des délégués, des délégués supplémentaires et des suppléants qui seront chargés de procéder à l'élection des sénateurs des Hauts-de-Seine.

ARTICLE 2 : Les modalités du scrutin sont les suivantes :

A – Communes de 1 000 habitants à 8 999 habitants (art L.289, R.138 et R.141)

Il sera procédé dans les communes désignées ci-après, à l'élection des délégués et de leurs suppléants, simultanément sur une même liste, suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sans panachage, ni vote préférentiel, dont le nombre est indiqué ci-dessous. Chaque liste de candidats aux fonctions de suppléant est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

COMMUNE	Nombre de conseillers municipaux	Nombre de délégués	Nombre de suppléants
MARNES-LA-COQUETTE	19	5	3
VAUCRESSON	29	15	5

B - Communes de 9 000 habitants et plus

Tous les conseillers municipaux sont délégués de droit. Le nombre de délégués supplémentaires et de suppléants à élire dans chaque commune est déterminé d'après les tableaux ci-après :

1°) Communes de 9 000 à 30 799 habitants (art L.289, R.141)

Les conseils municipaux n'élisent que des suppléants, à la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comporter un nombre de noms inférieur au nombre de sièges de suppléants à pourvoir ; chaque liste de candidats aux fonctions de suppléant est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

COMMUNE	Nombre de conseillers municipaux délégués de droit	Nombre de délégués	Nombre de suppléants
Arrondissement d'ANTONY			
BOURG-LA-REINE	35	35	9
FONTENAY-AUX-ROSES	35	35	9
LE PLESSIS-ROBINSON	35	35	9
SCEAUX	33	33	9
VANVES	35	35	9
Arrondissement de BOULOGNE-BILLANCOURT			
CHAVILLE	35	35	9
SAINT-CLOUD	35	35	9
SEVRES	35	35	9
VILLE D'AVRAY	33	33	9
Arrondissement de NANTERRE			
BOIS-COLOMBES	35	35	9
GARCHES	33	33	9
LA GARENNE-COLOMBES	35	35	9
VILLENEUVE- LA-GARENNE	35	35	9

2°) Communes de 30 800 habitants et plus (art L.285, L.289, R.141)

Les conseils municipaux élisent des délégués supplémentaires et des suppléants simultanément sur une même liste, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comporter un nombre de noms inférieur au nombre de sièges de délégués et de suppléants à pourvoir ; chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

COMMUNE	Nombre de conseillers municipaux délégués de droit	Nombre de délégués supplémentaires	Nombre total de délégués	Nombre de suppléants
Arrondissement d'ANTONY				
ANTONY	49	41	90	20
BAGNEUX	43	14	57	14
CHATENAY-MALABRY	39	5	44	11
CHATILLON	39	7	46	12
CLAMART	45	28	73	17
MALAKOFF	39	1	40	10
MONTROUGE	45	22	67	16
Arrondissement de BOULOGNE-BILLANCOURT				
BOULOGNE - BILLANCOURT	55	113	168	36
ISSY-LES-MOULINEAUX	49	47	96	22
MEUDON	43	19	62	15
Arrondissement de NANTERRE				
ASNIERES	53	72	125	27
CLICHY-LA-GARENNE	49	41	90	20
COLOMBES	53	70	123	27
COURBEVOIE	53	65	118	26
GENNEVILLIERS	43	24	67	16
LEVALLOIS-PERRET	49	46	95	21
NANTERRE	53	82	135	29
NEUILLY-SUR-SEINE	49	36	85	19
PUTEAUX	43	17	60	14
RUEIL-MALMAISON	49	60	109	24
SURESNES	43	24	67	16

ARTICLE 3 : Le conseil municipal n'est en mesure de délibérer valablement que si la majorité des membres en exercice est présente. Dans le cas où le quorum n'est pas atteint lors de la séance du vendredi 9 juin 2023, le maire devra impérativement convoquer le conseil municipal pour le mardi 13 juin 2023.

Lors de cette nouvelle réunion, le conseil municipal peut valablement délibérer sans condition de quorum, quel que soit le nombre de conseillers présents.

ARTICLE 4 : Un exemplaire du procès-verbal de la séance signé par le maire ou son remplaçant et les autres membres du bureau sera transmis immédiatement à la préfecture des Hauts-de-Seine (Service des élections - 8^{ème} étage), avec les bulletins déclarés nuls ou contestés et les bulletins blancs.

La préfecture donnera récépissé du procès-verbal.

Un autre exemplaire sera affiché immédiatement à la porte de la mairie.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture et les maires des communes des Hauts-de-Seine sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, notifié à tous les conseillers municipaux par les soins des maires et affiché à la porte de chaque mairie des Hauts-de-Seine.

Fait à Nanterre, le 23 mai 2023

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Pascal GAUCI